

PROJET

**GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS
DES PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B ET C**

8 OCTOBRE 2019

ANNÉE 2020

FICHE N°2

LES DELAIS DE SEJOUR.

1. DÉLAI DE SÉJOUR POUR LES INSPECTEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les agents des catégories A inspecteurs, B et C sont tenus, sauf exceptions limitativement établies, à des durées minimales de séjour sur leur poste d'affectation. Ces délais visent à stabiliser les agents durant un temps minimum sur leur poste ou leur service d'affectation, afin de renforcer le collectif de travail.

1.1 La situation actuelle

Dans le cadre de la fixation des délais de séjour entre deux mutations pour les A, B et C, le GT Mutations des 19 et 20 octobre 2017 a introduit un délai de 2 ans entre deux mutations ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial.

Il est rappelé qu'en cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation. Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

Un message du bureau RH-2A du 19 avril 2019 a rappelé qu'en application des règles relatives aux délais de séjour, un agent de catégorie B ou C qui obtiendrait une mutation locale au 1er septembre 2019 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourrait pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exception prévus, au mouvement du 1er septembre 2020, que celui-ci soit national ou local.

Dans l'attente de l'harmonisation des règles de mutations, et compte tenu du caractère spécifique de la situation des cadres A, il a été précisé qu'au titre de 2019, un inspecteur qui obtiendrait une mutation locale au 1er septembre 2019, dans le seul mouvement local, pourra participer au mouvement local ou au mouvement national du 1er septembre 2020.

1-2 L'évolution proposée

Les règles applicables aux agents B et C sont étendues aux inspecteurs des finances publiques. Par suite, un inspecteur qui obtiendra une mutation locale au 1er septembre 2020 (suite au mouvement national ou dans le seul mouvement local) ne pourra pas participer, ni au mouvement local, ni au mouvement national du 1er septembre 2021, sauf s'il rentre dans les cas d'exception prévus.

Inspecteurs des finances publiques

Motif de mobilité	Point de départ du calcul du délai	Délai minimal de séjour dans l'affectation	Motif de mobilité	Mobilité possible au	Délai réduit en cas de situation prioritaire
Mutation nationale et Mutation locale	A/c du 01/09/2018	2 ans	Nationale	01/09/2020	01/09/2019
		1 an	Locale	01/09/2019	
Mutation locale interne	A/c du 01/09/2018	1 an	Nationale ou locale	01/09/2019	
Mutation nationale et Mutation locale	A/c du 01/09/2019	2 ans	Nationale	01/09/2021	01/09/2020
		1 an	Locale	01/09/2020	
Mutation locale interne	A/c du 01/09/2019	1 an	Nationale ou locale	01/09/2020	
Mutation nationale et Mutation locale	A/c du 01/09/2020	2 ans	Nationale	01/09/2022	01/09/2021
		2 ans	Locale	01/09/2022	
Mutation locale interne	A/c du 01/09/2020	2 ans	Nationale ou locale	01/09/2022	

2. DÉLAI DE SÉJOUR RÉDUIT POUR LES AGENTS B ET C EN CAS DE SITUATIONS PRIORITAIRES

Il est proposé d'harmoniser les règles de délais de séjour en cas de situation prioritaire entre les 3 catégories A, B et C.

2.1. La situation actuelle

Le GT mutations des 19 et 20 octobre 2017 a posé les nouvelles règles en matière de délai de séjour : 3 ans sur le poste de 1ère affectation et 2 ans entre deux mutations.

Il a été précisé que le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial.

Pour les agents de catégorie A, dans les faits, le délai de séjour réduit à un an s'appliquait à toutes les situations prioritaires.

2.2. L'évolution proposée

Il est proposé, pour les agents B et C, de ne pas limiter les cas de réduction des délais de séjour aux seules situations de rapprochement familial.

Les agents B et C en situation de priorité, quel que soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM), pourraient bénéficier de la réduction du délai de séjour à 1 an, s'ils remplissent les conditions requises pour l'obtention de la priorité.

Cette mesure serait applicable à compter du mouvement du 1^{er} septembre 2020.